

**Manuel Lavadores Roman and Juan Francisco Alonso** *Appellants*

v.

**Her Majesty The Queen** *Respondent*

INDEXED AS: R. V. ROMAN

File No.: 20627.

1989: January 31; 1989: February 23.

Present: Dickson C.J. and McIntyre, Lamer, Wilson, La Forest, L'Heureux-Dubé and Sopinka JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR NEWFOUNDLAND

*Courts — Appellate court jurisdiction — Crown appeal — Jurisdiction of Court of Appeal to interfere in a judgment below restricted to where trial judge found to have erred on a question of law alone — No error at trial involving a question of law alone — Acquittals restored — Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, s. 605(1)(a).*

Appellants, masters of two Spanish fishing vessels, were charged with illegally entering Canadian fisheries waters on June 5 and 18, 1985. Both were also charged with illegally fishing within these waters on the first occasion and the appellant Roman was charged with wilful obstruction of a fisheries protection officer on the second. The charges proceeded by way of indictment in the Newfoundland Provincial Court and were dismissed. The Court of Appeal allowed the Crown's appeal, set aside the acquittals and entered convictions on all charges.

*Held:* The appeal should be allowed.

**Cases Cited**

**Applied:** *Schuldt v. The Queen*, [1985] 2 S.C.R. 592.

**Statutes and Regulations Cited**

*Coastal Fisheries Protection Regulations*, C.R.C. 1978, c. 413, s. 15(1) [rep. & subs. SOR/81-193; rep. & subs. SOR/85-527], (2).  
*Criminal Code*, R.S.C. 1970, c. C-34, s. 605(1)(a).

APPEAL from a judgment of the Newfoundland Court of Appeal (1987), 66 Nfld. & P.E.I.R. 319, 204 A.P.R. 319, allowing the Crown's appeal

**Manuel Lavadores Roman et Juan Francisco Alonso** *Appellants*

c.

**a Sa Majesté La Reine** *Intimée*

RÉPERTORIÉ: R. C. ROMAN

N° du greffe: 20627.

b 1989: 31 janvier; 1989: 23 février.

Présents: Le juge en chef Dickson et les juges McIntyre, Lamer, Wilson, La Forest, L'Heureux-Dubé et Sopinka.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE TERRE-NEUVE

c

*Tribunaux — Compétence d'une cour d'appel — Appel interjeté par le ministère public — Compétence de la Cour d'appel pour modifier le jugement de première instance limitée aux cas où le juge de première instance a commis une erreur portant sur une question de droit seulement — Aucune erreur comportant une question de droit seulement n'a été commise en première instance — Acquittements rétablis — Code criminel, S.R.C. 1970, chap. C-34, art. 605(1)(a).*

e Les appelants, capitaines de deux bâtiments de pêche espagnols, ont été accusés d'avoir pénétré illégalement dans les eaux des pêcheries canadiennes les 5 et 18 juin 1985. Ils ont également tous les deux été accusés d'avoir pêché dans ces eaux, à la première occasion, et l'appellant Roman a été accusé d'avoir volontairement entravé un préposé à la protection des pêcheries, à la deuxième occasion. Un acte d'accusation a été déposé devant la Cour provinciale de Terre-Neuve et toutes les accusations portées ont été rejetées. La Cour d'appel a accueilli f l'appel interjeté par le ministère public, a annulé les acquittements prononcés et a inscrit des déclarations de culpabilité relativement à toutes les accusations. g

*Arrêt:* Le pourvoi est accueilli.

**h Jurisprudence**

**Arrêt appliqué:** *Schuldt c. La Reine*, [1985] 2 R.C.S. 592.

**Lois et règlements cités**

i *Code criminel*, S.R.C. 1970, chap. C-34, art. 605(1)(a).  
*Règlement sur la protection des pêcheries côtières*, C.R.C. 1978, chap. 413, art. 15(1) [abr. & rempl. DORS/81-193; abr. & rempl. DORS/85-527], (2).

j POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de Terre-Neuve (1987), 66 Nfld. & P.E.I.R. 319, 204 A.P.R. 319, qui a accueilli l'appel interjeté par

from the appellants' acquittals on charges of illegally entering Canadian fisheries waters, illegally fishing within these waters and obstructing a fisheries protection officer. Appeal allowed.

*John R. Sinnott*, for the appellants.

*William H. Corbett, Q.C.*, for the respondent.

The following is the judgment delivered by

THE COURT—With respect to the charges relative to the June 5, 1985 events, the trial judge had a reasonable doubt as to whether the accused had or had not entered the Canadian fishing zone. The disposition of the appeal in those charges is governed by this Court's decision in *Schuldt v. The Queen*, [1985] 2 S.C.R. 592. On a Crown appeal (s. 605(1)(a) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1970, c. C-34), the Court of Appeal will have jurisdiction to interfere with the judgment below only if it finds that the trial court erred "on a question of law alone". The Crown has not satisfied us that it should have succeeded on any ground that it raised in the Court of Appeal involving a question of law alone. The appeal as regards those charges is accordingly allowed, the convictions entered by the Court of Appeal are quashed, and the acquittals entered by the trial judge are restored.

As regards the charges relating to the June 18 events, there is evidence and there are findings of fact made by the trial judge that bring the accused within s. 15(1) and (2) of the *Coastal Fisheries Protection Regulations*, C.R.C. 1978, c. 413. Leaving those findings of fact undisturbed, we find that the acquittal entered by the trial judge would not have raised an error of law alone had he rested his acquittal on that regulation. We accordingly allow the appeal with respect to those June 18

le ministère public à l'encontre des verdicts d'acquittement des appelants prononcés relativement aux accusations d'avoir pénétré illégalement dans les eaux des pêcheries canadiennes, d'avoir illégalement pêché dans ces eaux et d'avoir entravé un préposé à la protection des pêcheries. Pourvoi accueilli.

*John R. Sinnott*, pour les appelants.

*William H. Corbett, c.r.*, pour l'intimée.

Version française du jugement rendu par

LA COUR—En ce qui concerne les accusations relatives aux événements du 5 juin 1985, le juge du procès avait un doute raisonnable quant à savoir si les accusés avaient pénétré dans la zone de pêche canadienne. En l'espèce, l'issue du présent pourvoi relativement à ces accusations est régie par l'arrêt de cette Cour *Schuldt c. La Reine*, [1985] 2 R.C.S. 592. Lorsque le ministère public interjette appel (al. 605(1)a) du *Code criminel*, S.R.C. 1970, chap. C-34), la Cour d'appel n'a compétence pour modifier le jugement du tribunal de première instance que si elle conclut que ce tribunal a commis une erreur portant sur «une question de droit seulement». Le ministère public ne nous a pas convaincus qu'il aurait dû avoir gain de cause relativement à l'un ou l'autre des moyens comportant une question de droit seulement qu'il avait soulevés en Cour d'appel. En ce qui concerne ces accusations, le pourvoi est donc accueilli, les déclarations de culpabilité inscrites par la Cour d'appel sont annulées et les acquittements prononcés par le juge de première instance sont rétablis.

En ce qui concerne les accusations relatives aux événements du 18 juin, il y a des éléments de preuve et des conclusions de fait tirées par le juge de première instance qui font que les accusés sont visés par les par. 15(1) et (2) du *Règlement sur la protection des pêcheries côtières*, C.R.C. 1978, chap. 413. Tout en ne modifiant pas ces conclusions de fait, nous jugeons que l'acquittement prononcé par le juge de première instance n'aurait pas soulevé seulement une erreur de droit s'il avait fondé son acquittement sur ce règlement. Nous sommes donc d'avis d'accueillir le pourvoi quant à ces accusations relatives aux événements du 18 juin, d'annuler la déclaration de culpabilité et de

charges, quash the conviction and restore the acquittals entered by the trial judge.

With regard to the charge of wilfully obstructing a Fisheries Protection Officer, we agree with the trial judge that the conduct of the appellant Roman did not constitute obstruction. Furthermore, the conclusion of the trial judge must be taken to have negated the existence of the intent to obstruct. This is a finding of fact which cannot be reviewed on an appeal by the Crown. We accordingly allow the appeal with respect to the charge of wilful obstruction against the appellant Roman, quash the conviction on that charge and restore the acquittal entered by the trial judge.

Since the constitutional issue was not considered in the courts below and the case was argued on the agreed basis that the offense was one of strict liability and not absolute liability, this Court will not deal with these issues.

*Appeal allowed.*

*Solicitors for the appellants: Lewis, Sinnott & Heneghan, St. John's.*

*Solicitor for the respondent: Frank Iacobucci, Ottawa.*

rétablir les acquittements prononcés par le juge de première instance.

En ce qui concerne l'accusation d'avoir volontairement entravé un préposé à la protection des pêcheries dans l'exercice de ses fonctions, nous partageons l'avis du juge de première instance que la conduite de l'appelant Roman ne constituait pas une entrave. En outre, il faut tenir pour acquis que la conclusion du juge de première instance a eu pour effet d'écarter l'existence de l'intention d'entraver. Il s'agit d'une conclusion de fait qui ne peut être révisée dans le cadre d'un appel interjeté par le ministère public. Nous sommes donc d'avis d'accueillir le pourvoi relativement à l'accusation d'entrave volontaire portée contre l'appelant Roman, d'annuler la déclaration de culpabilité rendue à cet égard et de rétablir l'acquittement prononcé par le juge de première instance.

Étant donné que la question constitutionnelle n'a pas été examinée devant les tribunaux d'instance inférieure et que les parties ont accepté de plaider l'affaire en tenant pour acquis que l'infraction en était une de responsabilité stricte et non de responsabilité absolue, cette Cour n'examinera pas ces questions.

*Pourvoi accueilli.*

*Procureurs des appelants: Lewis, Sinnott & Heneghan, St. John's.*

*Procureur de l'intimée: Frank Iacobucci, Ottawa.*